ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA CÔTE-D'OR,

RELATIF AUX CLOCHES.

Du 19 nivôſe an 6.

VU la lettre du miniſtre de la police générale de la République, du 29 frimaire au 6, relative au ſon des cloches;

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA CÔTE-D'OR arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La lettre ci-deſſus viſée, ſera imprimée avec le préſent arrêté, & affichée dans toutes les communes du département.

I I.

L'art. II de l'arrêté du 21 ventôſe an 4, par lequel il étoit permis de ſonner les cloches pour annoncer ſeulement les trois points du jour, eſt rapporté ; & il eſt expreſſément défendu de ſonner dans aucune circonſtance, ſi ce n'eſt celle d'un raſſemblement de citoyens, pour cauſe d'incendie, d'inondation, d'approche de l'ennemi, ou d'une incurſion d'individus menaçant la tranquillité publique.

I I I.

Les cordes & battans des cloches ſeront enlevés & dé-

posés chez l'agent de la commune ; les clochers seront fermés, & la clef en sera également déposée chez ledit agent, lequel ne pourra s'en dessaisir que dans les cas prévus par l'article précédent.

IV.

Les administrations municipales sont tenues de faire dresser des procès-verbaux desdits enlevemens & dépôts, lesquels seront adressés à l'administration centrale ; & à cet effet elles sont autorisées à envoyer des commissaires dans le cas où elles ne jugeroient pas à propos de les faire dresser par l'agent même de la commune.

V.

En cas de résistance, il sera également dressé procès-verbal, contenant principalement les noms des auteurs & instigateurs du trouble ; l'administration municipale en donnera aussi-tot avis à l'administration centrale, qui les fera poursuivre par l'accusateur public, & qui requerra une force armée suffisante pour assurer l'exécution de la loi.

VI.

L'exécution du présent arrêté est spécialement confiée à la surveillance des commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations municipales.

Fait à Dijon, à la séance du 19 nivôse, an 6 de la République française, où étoient présens les citoyens PRESEVOT, *président ;* FREMYET, JOUVELOT, *administrateurs ;* & MUSARD, *commissaire du Directoire exécutif.*

Suit la teneur de la lettre du ministre de la police.

Paris, le 19 frimaire an 6.

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE,

Aux Adminiſtrations centrales & municipales.

AU moment, citoyens, où la paix rendue au continent, proclame la puiſſance & la modération du peuple français, ſon gouvernement doit tendre ſans ceſſe à ramener à l'unité d'action toutes les parties de la République; il doit veiller à ce que, ſur tous les points du territoire de la grande nation, s'établiſſe l'harmonie ſociale qui peut ſeule conſtituer la félicité de tous.

Trop long-temps les factions ont agité la France; trop long-temps le hideux fanatiſme a exercé ſon ſanguinaire empire ſur la claſſe la plus intéreſſante comme la moins éclairée du peuple; ſon règne a fini. La conſtitution, les lois & la victoire l'ont remplacé par la raiſon, la juſtice & l'humanité.

Une régénération ſalutaire dans les Adminiſtrations où la volonté nationale étoit méconnue, l'action de la loi paralyſée, doit raviver l'eſprit public, & donner au gouvernement les moyens d'affermir la liberté & l'égalité. Que les Adminiſtrateurs redoublent donc de zèle & de courage, qu'ils ſoient continuellement en garde, & contre le royaliſme toujours occupé à forger des fers, & contre le fanatiſme qui ne ceſſe de conſpirer l'anéantiſſement des lumières, pour y ſubſtituer les préjugés & l'erreur : celui-ci ne néglige rien pour parvenir à ſes fins;

& sait tirer avantage des choses les plus simples, & en apparence les moins importantes.

Le son des cloches est un des moyens qu'il emploie dans certains départemens, pour rétablir son empire sur la masse crédule du peuple; les ministres du culte catholique s'en servent comme d'un levier puissant pour le ramener à ses anciens usages. En vain essaient-ils de persuader que le son de la cloche est nécessaire pour avertir les habitans des campagnes des heures du travail & de celles du repos; quel est l'homme de bonne foi qui n'apperçoit pas la fausseté d'un tel langage! Qui ne sait que jamais l'usage d'appeller au travail par le son d'une cloche, n'a eu lieu que dans les grands établissemens, tels que les forges, les mines, les manufactures, où des ouvriers sont rassemblés sous la direction d'un ou de plusieurs chefs, & soumis pour l'ordre de leur travail à une police inconnue aux cultivateurs! Qui ne sait que jamais & nulle part le son d'une cloche n'a été employé pour annoncer au peuple agricole les heures consacrées au travail ou au repos, & que c'est suivant le cours des saisons, par le besoin & l'habitude de régler ses travaux sur la marche de la nature, qu'il a constamment & par-tout trouvé la mesure de son labeur journalier!

Il est donc évident que le son habituel de la cloche, dans les communes où il est conservé, n'a pour objet réel que de rappeller le peuple aux exercices du culte ci-devant dominateur, au mépris de l'art. 7 de la loi du 3 ventôse an 3, & de l'article 1er. de celle du 22 germinal an 4; ce dernier s'exprime ainsi: *Tout individu qui, au mépris de l'art. 7 de la loi du 3 ventôse an 3, feroit une proclamation ou convocation publique, soit* au son des cloches, *soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois*

décades, ni excéder six mois pour la première fois, & une année en cas de récidive.

Ces dispositions sont précises : elles interdisent tout son de cloches destiné à rappeller à l'exercice d'un culte. S'il étoit des Administrations qui eussent cru pouvoir autoriser le son des cloches à certaines heures de la journée, lors même que leurs intentions eussent été pures, elles ne pourroient toujours se soustraire au reproche d'avoir commis une grande imprudence, en autorisant un usage dont on ne peut se dissimuler le danger, puisqu'il ne tend à rien moins qu'à entretenir & ranimer le fanatisme, & à lui assurer le moyen d'éluder l'exécution des lois.

Il est des communes où des prêtres ennemis de la révolution & du gouvernement, ne daignent pas même dissimuler leur haine, & couvrir d'un prétexte leur désobéissance aux lois : dans ces communes, le son des cloches annonce encore aujourd'hui, sans exceptions, tous les exercices du culte catholique ; & aucunes mesures n'ont été prises pour arrêter ce désordre, & aucuns moyens n'ont été employés pour faire cesser cette lutte scandaleuse entre quelques hommes & la loi. Que pourroient donc alléguer des Administrateurs pour excuser une semblable tolérance ? Combien ils sont coupables, quand ce ne seroit que par foiblesse qu'ils auroient été les froids témoins de cette prévarication des ministres du culte ! Qu'ils se hâtent de réparer le mal qu'a dû faire leur funeste insouciance, & qu'ils déploient enfin l'énergie nécessaire pour assurer le triomphe de la loi ; ce n'est qu'à ce prix qu'ils peuvent reconquérir l'estime & la confiance des Républicains & du Gouvernement. Que la loi du 22 germinal an 4, soit à l'instant & strictement exécutée ; que le son habituel des cloches soit sévèrement interdit ; qu'il soit réservé pour les seuls cas des dangers publics, tels que l'incendie, l'inondation, l'approche de l'ennemi, & le rassemblement d'individus qui mena-

ceroient, soit la tranquillité, soit la sûreté & la propriété des citoyens; que les arrêtés qui permettent cet usage illimité des cloches, soient rapportés & remplacés par des arrêtés qui le prescrivent.

J'aime à croire, citoyens, que, pénétrés de la vérité des principes que je viens de rappeller, vous sentirez la nécessité d'en faire la règle de votre conduite, & que je n'aurai désormais qu'à vous féliciter du succès des soins que vous prendrez, pour que vos administrés ne perdent jamais de vue que la constitution ne leur garantit le libre exercice du culte qu'ils ont choisi, qu'à la charge de se conformer aux lois de la République.

Salut & fraternité. *Signé* SOTIN.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire en chef.



A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE L. N. FRANTIN, AN 6e.